

<p>Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p>Lundi 18 décembre 2023</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 11 décembre 2023 DATE D’AFFICHAGE : 13 décembre 2023</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 16 Nombre de Conseillers votants : 17</p>
---	--

L’an deux mil vingt-trois, le lundi 18 décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire.

Présents : Messieurs Thierry GUYON, Éric ROULIER, Mesdames Catherine FOUCAULT, Chantal LEYE, Monsieur Rémy CHATTON, adjoints et Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Monsieur Yves LINGER, Madame Monique TATTEVIN (ayant reçu le pouvoir de Mme Estelle HERVY), Monsieur Gilles CHASSIER, Monsieur Nicolas CITEAU, Mesdames Bernadette BROSSEAU, Caroline THOBIE et Anne GROLEAU et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

Absente excusée : Madame Estelle HERVY

Absentes : Madame Delphine JOFFRAUD et Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE

Pouvoir : Madame Estelle HERVY a donné pouvoir à Madame Monique TATTEVIN

Monsieur Rémy CHATTON a été élu secrétaire de séance.

CONVENTION POUR LA GESTION DE L’ÉTANG DE PECHE DE TREVIGALE

La commune de Mesquer avait donné son droit de pêche sur l’étang de Trévigale à l’association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Gaule Nazairienne » par délibération du 29 juin 2017.

Cette association a informé la commune du souhait de se dessaisir de ce droit de pêche au profit d’une autre AAPPMA qui reprend la gestion des étangs d’Herbignac et d’Assérac. Le but est de pouvoir avoir une gestion plus locale de l’étang de Trévigale.

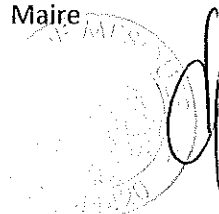
Considérant tout l’intérêt de maintenir un site de pêche sur Mesquer et d’assurer la continuité de sa gestion, il est proposé une nouvelle convention en faveur de l’AAPPMA « La Gaule Herbignacaise et Asseracaise ».

Pièce jointe : Convention entre la commune de Mesquer et l’association de pêche « La Gaule Herbignacaise et Asseracaise ».

Le conseil municipal autorise M. le Maire, à l’unanimité, à signer la convention jointe à la présente délibération relative à la gestion de la pêche à l’étang de Trévigale.

Reçu au contrôle de légalité
le 20/12/2023
Publié ou notifié
le 22/12/2023
Le Maire

Jean-Pierre BERNARD
Maire



CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DROIT DE PECHE



ATTRIBUTION DU DROIT DE PECHE sur le cours d'eau (ou plan d'eau) ETANG DE TRIVIGALE



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de MESQUER..... en Loire-Atlantique, représentée par son Maire, M. D. P. BERNARD..... dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2023....., ci-après nommée la commune d'une part,

ET

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Herbrienne et Assénaise..... », dont le siège social est situé à La Clairie d'Herbiac (L.L.H.A.)....., représentée par son président M. SORLET EXIER....., ci-après nommée l'AAPPMA d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la commune accorde à l'AAPPMA le droit de pêche qu'elle détient sur le cours d'eau (ou plan d'eau) ETANG DE TRIVIGALE.....

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION ET DUREE

La convention est établie pour une durée de 5 ans au bénéfice de l'AAPPMA qui exploitera

librement et gratuitement le droit de pêche défini à l'article 1 sous réserve des dispositions de l'article 3.

L'AAPPMA s'interdit de céder le droit de pêche à un tiers. Elle se porte garante du respect des règles générales établies par sa fédération départementale, notamment l'obligation de réciprocité départementale.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

L'AAPPMA s'engage à :

- Respecter le site et laisser les lieux de pêche propres.
- Assurer la gestion piscicole du site :
 - o Réaliser des empoissonnements si nécessaire, l'aménagement de frayères naturelles restant cependant une priorité pour la reproduction de la faune piscicole.
 - o Réaliser en cas de nécessité la vidange ainsi que la pêche de sauvetage sous la responsabilité de la fédération départementale (pour les plans d'eau)
- Assurer la surveillance des milieux aquatiques et la répression du braconnage par ses moyens propres (gardes-pêches particuliers) ainsi que les moyens de la Fédération de Pêche (Gardes-pêches fédéraux).
- Faire respecter par leurs adhérents les règlements de la pêche en vigueur.
- Laisser, s'ils existent, les accès aux berges du cours d'eau (plan d'eau) pour les promeneurs.
- Informer la commune en amont de tout projet d'aménagement ou de toute manifestation sur le site.
- Informer en tant que besoin la commune de tout événement susceptible de nuire à la présente convention.

La commune s'engage à :

- Assurer l'entretien des abords et accès au site.
- Informer et associer l'AAPPMA en amont de tout projet d'aménagement ou de toute manifestation sur le site.
- Confier à l'AAPPMA les droits de pêche qu'elle pourrait acquérir du fait de l'acquisition de nouveaux terrains en bordure de ce même cours d'eau ou d'un autre cours d'eau ou plan d'eau. L'extension de ce droit de pêche sera soumise aux dispositions de la présente convention.

Nota : Les travaux d'entretien du lit du cours d'eau, de la végétation rivulaire ainsi que des ouvrages pour les plans d'eau (digue, ouvrage hydraulique de vidange...) revenant au propriétaire, ils sont exclus de la présente convention. Néanmoins, ils pourront être réalisés d'un commun accord et avec la participation potentielle de l'AAPPMA et la fédération départementale de pêche.

ARTICLE 4 - SUIVI DE LA CONVENTION

Les éventuels problèmes pouvant survenir dans l'exercice du droit de pêche accordé à

l'AAPPMA seront traités en commun accord entre la commune et l'AAPPMA.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

La commune décline toute responsabilité envers les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche dans l'exercice du droit de pêche accordé à l'AAPPMA.

ARTICLE 6 - RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La commune se réserve la possibilité de mettre fin à cette convention en cas de dissolution de l'AAPPMA ou en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Dans cette hypothèse, les aménagements qui auraient pu être réalisés par l'AAPPMA sur les terrains communaux seraient la propriété de la commune, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 7 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

A terme, la présente convention sera renouvelée pour une période identique et par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par l'accord des deux parties ou dénoncée par chacune d'elle six mois avant l'expiration de chaque période.

Rédigée en 2 exemplaires

A Mesques....., le 13/12/2023.

Pour la Commune de Mesques...
Le Maire,

Pour l'AAPPMA «.....»
Le Président,

S.P. Bernard.

